

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
Séance du 25 septembre 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-83**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 25 septembre 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 15 septembre 2023.

**Point de l'ordre du jour :**

7.3. Modification des statuts du service de formation continue

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis du comité social d'administration du 14 septembre 2023,

**Exposé de la décision :**

Le conseil d'administration doit approuver les modifications des statuts du service de formation continue, qui devient le service commun de la formation continue et de l'alternance (FOCAL). Un exposé précis des motifs est joint à la présente délibération.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation des modifications des statuts du service de formation continue conformément aux documents joints à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 36</b>	Abstentions : 0
<b>Quorum : 18</b>	Votants : 28
Membres présents : 19	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 9	<b>Votes exprimés : 28</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 28</b>	<b>Majorité requise : 15</b>
	<b>Pour : 28</b>
	Contre : 0

**Pièces jointes :**

- exposé des motifs, statuts modifiés, organigramme et statuts antérieurs.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI

## Modifications des statuts du service universitaire de formation continue (SUFCO)

## Exposé des motifs

Les statuts actuels du service universitaire de formation continue (SUFCO) datent de 2011 (cf document ci-joint).

Deux événements sont à l'origine de la modification de ces statuts :

1. L'explosion de l'activité d'apprentissage dans les composantes ainsi que l'augmentation du niveau d'exigence de France Compétences sur le suivi et la réglementation de l'apprentissage, enfin l'augmentation du nombre de CFA partenaires des composantes (7 CFA partenaires à ce jour). Face à cette situation, il a été décidé de créer une mission de « coordination de l'apprentissage » au sein du SUFCO.
2. Dans le cadre des feuilles de route des services, il a été décidé de remplacer le « comité de pilotage » qui s'est réuni la dernière fois en 2016 par un « Conseil Consultatif de la Formation Professionnelle » (CCFP), prévu dans le code de l'éducation. La présidence, la composition et les missions de ce CCFP sont précisées dans ces nouveaux statuts.

Suite à l'intégration de l'apprentissage dans le périmètre du SUFCO, celui-ci va changer de nom. Il s'appellera désormais Service commun de la Formation Continue et de l'Alternance (la FOCAL).

# UNIVERSITE DE TOURS

## STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'ALTERNANCE (la FOCAL) DE L'UNIVERSITE DE TOURS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.714-1, L.719-5 et D.714-55 et suivants ;  
Vu les statuts de l'université de TOURS ;

### TITRE 1 -OBJET ET MISSIONS DU SERVICE

Article 1 - Le service commun de la formation continue et par alternance tout au long de la vie de l'Université de Tours est dénommé « la FOCAL ».

Article 2 - La FOCAL est chargée de développer la formation continue et par alternance tout au long de la vie (apprentissage et contrat de professionnalisation), de favoriser la participation des diverses composantes de l'Université aux missions de formation professionnelle dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'Administration, d'assurer dans ce même cadre les fonctions d'intérêt commun nécessaire à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation professionnelle. Elle a en charge d'accueillir et d'accompagner les candidats à la Validation des Acquis professionnels (VAP) et à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Article 3 - La FOCAL est chargée, d'une part d'une action interne à l'Université, d'impulsion, de conseil et d'organisation et, d'autre part, d'une action externe avec les partenaires et les publics de la Formation professionnelle.

Article 4 - Dans le cadre de ses activités de conseil en formation, la FOCAL a compétence pour mener toute étude nécessaire. Elle participe d'autre part aux activités de recherche en matière de formation des adultes et de pédagogie de l'alternance.

### TITRE II -ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - La FOCAL de l'Université de Tours est dirigée par un directeur ou une directrice, personnel de l'université, enseignant chercheur, enseignant, personnel administratif, nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil d'Administration.

Il est sous la responsabilité du Vice-Président en charge de la formation tout au long de la vie et par apprentissage.

Article 6 - Les actions de la FOCAL se déroulent en partenariat avec les composantes de l'établissement. Dans tous les cas, la fiche financière relative à chaque action prend en compte la nécessité de la participation au développement de la formation, c'est à dire la contribution aux frais communs.

Article 7 – Le Vice-Président ou Vice-Présidente en charge de la formation tout au long de la vie et par apprentissage et le Directeur ou la Directrice sont chargés de conduire l'action de la FOCAL. Ils exercent notamment les compétences suivantes :

- ils préparent le budget de la FOCAL, qu'ils soumettent à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- ils instruisent les conventions de Formation professionnelle soumises à la signature du Président ou de la Présidente de l'Université ;
- ils peuvent recevoir du Président ou de la Présidente de l'Université délégation de signature et mission de représenter l'Université, organiser et développer les relations auprès des instances et des partenaires extérieurs de la Formation Professionnelle ;
- ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'action de la FOCAL et préparent les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives.

Article 8 - Un Conseil Consultatif de la Formation Professionnelle (CCFP) assiste le directeur ou la directrice. Il est chargé de réfléchir sur les orientations de la politique de formation continue, de VAE, de VAP et d'apprentissage de l'université.

A ce titre :

- Il émet un avis sur le budget de service ;
- Il est consulté sur l'activité et la politique tarifaire de formation continue de l'université ;
- Il formule des propositions visant au développement et au renforcement des partenariats avec les organismes professionnels ou institutionnels en charge de la formation continue ;
- Il approuve le plan de communication relatif à la formation continue de l'établissement ;
- Il prend annuellement connaissance du bilan annuel d'activité de la FOCAL.

Les avis du CCFP sont transmis, le cas échéant, pour avis à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et à la Commission des Moyens, et pour approbation au Conseil d'Administration.

Le Conseil Consultatif est composé de membres ayant voix délibérative :

Membres de droit

- Le Président ou la Présidente de l'université ;
- Le vice-Président ou la vice-Présidente en charge de la formation tout au long de la vie et par apprentissage ;
- Le vice-Président ou la vice-Présidente en charge des finances
- Le directeur ou la directrice de la FOCAL ;

Membres désignés par le Président ou la Présidente de l'université, après avis du Conseil d'administration

- 1 représentant ou représentante par composante sur proposition de chaque directeur ou directrice de composante ;
- 2 représentants ou représentantes des BIATSS choisis parmi les personnels affectés à la FOCAL ou dans les composantes et dont les missions sont en lien étroit avec la formation continue ;
- 4 représentants ou représentantes des partenaires extérieurs, professionnels ou institutionnels intervenant dans la formation continue ou l'apprentissage, sur proposition du directeur ou de la directrice de la FOCAL ;
- 2 représentants syndicaux ou représentantes syndicales sur proposition du directeur ou de la directrice de la FOCAL.

Le Directeur général ou la Directrice générale des services (DGS) assiste de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le mandat des membres désignés est de 4 ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Le Conseil Consultatif est présidé par le Président ou la Présidente de l'université ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente en charge de la formation tout au long de la vie et par apprentissage. L'ordre du jour est fixé par le ou la présidente du Conseil Consultatif qui convoque les membres au moins 15 jours avant le Conseil Consultatif.

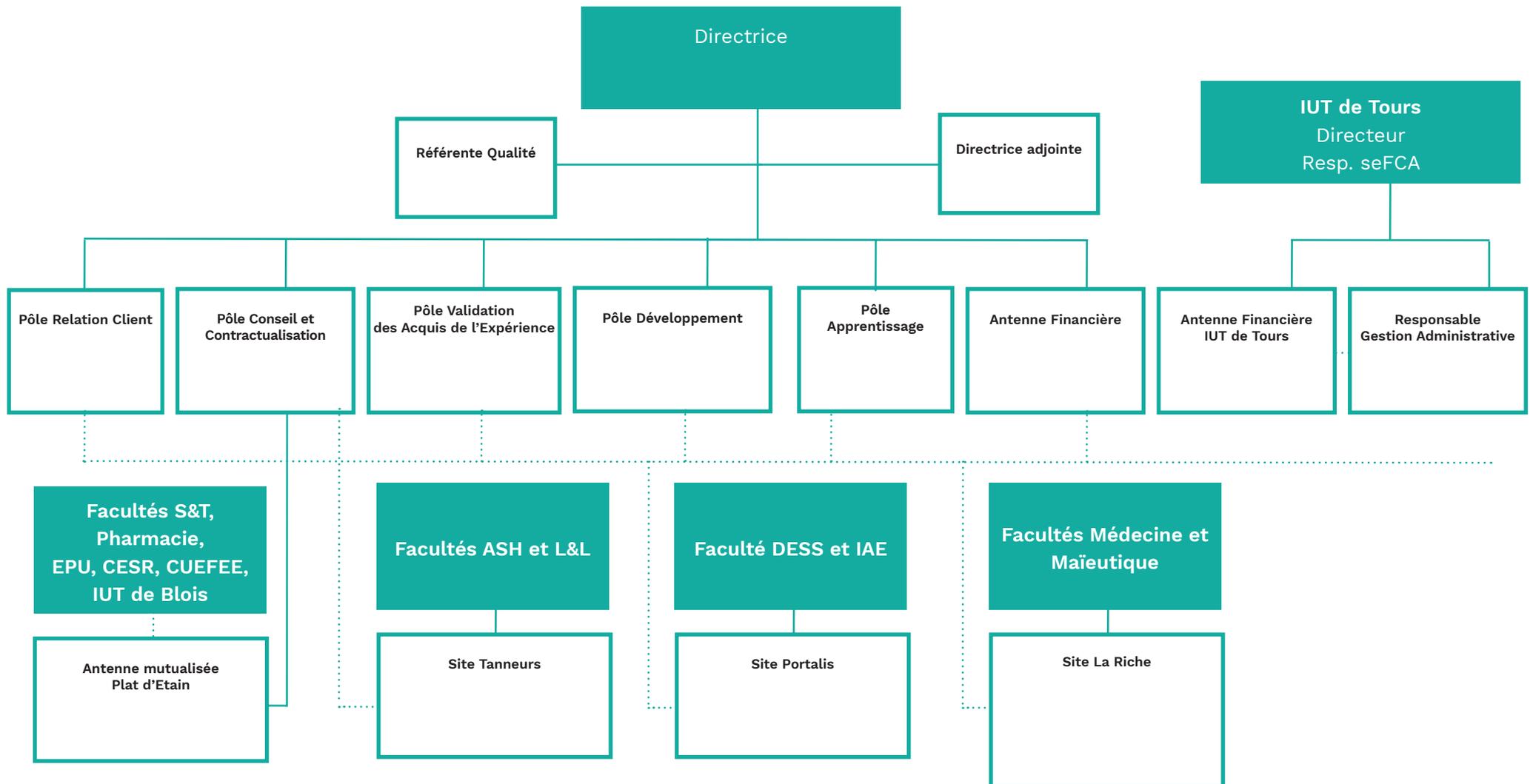
Le Conseil Consultatif siège et rend ses avis sans condition de quorum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Président ou la Présidente peut inviter, en fonction des thématiques traitées, des représentants ou des représentantes d'autres services, composantes et toute personnalité extérieure qu'il ou elle souhaiterait voir intervenir au sein du Conseil Consultatif.

### **TITRE III -LES PERSONNELS ET LES MOYENS DU SERVICE**

Article 9 - Les personnels permanents de la FOCAL sont ceux dont l'emploi est attribué par l'Etat au titre de la Formation Continue, ceux dont l'emploi est gagé sur les ressources de la FOCAL et ceux affectés par l'établissement pour le développement de la Formation continue et par apprentissage. Ces personnels sont soumis pour leurs obligations de service aux mêmes normes réglementaires que les autres personnels de l'Université. Pour l'accomplissement de ses missions, la FOCAL peut en outre faire appel, dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à des personnels vacataires ou auxiliaires, rémunérés sur les ressources propres du service. Les enseignants chercheurs affectés à l'Université peuvent effectuer une partie de leur service statutaire d'enseignement dans des formations relevant de la Formation Continue ; dans cette éventualité, les heures effectuées donnent lieu à un versement compensatoire au profit des composantes concernées, imputé sur les ressources de la formation continue.

L'Université attribue à la FOCAL les moyens en locaux et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.





UNIVERSITÉ  
FRANÇOIS - RABELAIS  
TOURS

# UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS TOURS

## STATUTS DU SERVICE COMMUN DE FORMATION CONTINUE DE L'UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS DE TOURS

Vu les articles L. 714 et L 719-5 du code de l'éducation  
Vu le décret n° 85-118 du 18 octobre 1985 sur les activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur  
Vu les statuts de l'université François-Rabelais de TOURS

### TITRE 1 -OBJET ET MISSIONS DU SERVICE

Article 1 -Le Service commun de Formation Continue est dénommé "Service Universitaire de Formation Continue" (SUFCCO) de l'Université François-Rabelais de Tours.

Article 2 -Le service est chargé de développer la Formation continue, de favoriser la participation des diverses composantes de l'Université aux missions de formation professionnelle continue dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'Administration, d'assurer dans ce même cadre les fonctions d'intérêt commun nécessaire à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la Formation continue. Il a en charge d'accueillir et d'accompagner les candidats à la Validation des Acquis professionnels (décret 85-906 du 23/8/85) et à la Validation des Acquis de l'Expérience (décret 2002-615 du 26/04/2002).

Article 3 -Le service est chargé, d'une part d'une action interne à l'Université, d'impulsion, de conseil et d'organisation et, d'autre part, d'une action externe avec les partenaires et les publics de la Formation continue.

Article 4 -Dans le cadre de ses activités de conseil en formation, le Service commun a compétence pour mener toute étude nécessaire. Il participe d'autre part aux activités de recherche en matière de formation des adultes et de pédagogie de l'alternance.

### TITRE II -ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 -Le Service de Formation continue de l'Université François Rabelais de Tours est dirigé par un Directeur, soit enseignant chercheur soit personnel administratif, nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil d'Administration.  
Il est sous la responsabilité du Vice-Président en charge de la formation initiale et continue.

Article 6 -Les actions de Formation continue se déroulent en partenariat avec les composantes de l'établissement. Dans tous les cas la fiche financière relative à chaque action prend en compte la nécessité de la participation au développement de la Formation continue, c'est à dire la contribution aux frais communs.

Article 7 – Le Vice-Président en charge de la formation initiale et continue et le Directeur sont chargés de conduire l'action du Service commun. Ils exercent notamment les compétences suivantes : · ils préparent le budget du Service de Formation continue, qu'ils soumettent à l'approbation du Conseil d'Administration.

- ils instruisent les conventions de Formation professionnelle soumises à la signature du président de l'Université.
- ils peuvent recevoir du Président de l'Université délégation de signature et mission de représenter l'Université, organiser et développer les relations auprès des instances et des partenaires extérieurs de la Formation Continue

Article 8 - **Un comité de pilotage est créé pour la dynamisation de l'offre de formations en formation continue. Ce comité de pilotage sera présidé par le Vice-président chargée de la Formation Initiale et Continue. Il réunira des membres du SUFCO dont son directeur et les chargés de développement, le coordonnateur régional de la formation continue, le représentant de la Direction de la Formation ainsi que les directeurs ou correspondants Formation Continue de chacune des composantes.**

**Ses missions seront de participer à la définition de la politique annuelle de formation continue, d'examiner les propositions de créations de formations avant leur présentation au CEVU, de faire des bilans annuels pédagogiques et financiers des différentes actions réalisées et de se prononcer sur l'évolution des tarifs et l'utilisation d'éventuels reliquats. Ce comité de pilotage se réunira de façon semestrielle.**

### **TITRE III -LES PERSONNELS ET LES MOYENS DU SERVICE**

Article 9 -Les personnels permanents du Service sont ceux dont l'emploi est attribué par l'Etat au titre de la Formation Continue, ceux dont l'emploi est gagé sur les ressources du Service et ceux affectés par l'établissement pour le développement de la Formation continue. Ces personnels sont soumis pour leurs obligations de service aux mêmes normes réglementaires que les autres personnels de l'Université. Pour l'accomplissement de ses missions, le Service peut en outre faire appel, dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à des personnels vacataires ou auxiliaires, rémunérés sur les ressources propres du service. Les enseignants chercheurs affectés à l'Université peuvent effectuer une partie de leur service statutaire d'enseignement dans des formations relevant de la Formation Continue ; dans cette éventualité, les heures effectuées donnent lieu à un versement compensatoire au profit des composantes concernées, imputé sur les ressources de la formation continue.

L'université attribue au Service Commun les moyens en locaux et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.